

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

INSTRUCTION N° 71-82 - B 3
du 2 Juillet 1971

CLASSEMENT

B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

2176 TM — 785 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

PENSIONS CONCEDEES

**AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

RELEVEMENT DU MONTANT DES PENSIONS A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1971

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 71-39 - B 3 du 13 avril 1971.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TPC-RF	P	TOM
PRO	POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA

DIFFUSION

P

15



SOMMAIRE

	Paragraphe.	Pages.
Préambule	1	5
SECTION I		
<i>Détermination des nouveaux montants.</i>		
I. — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs.	5	
Nota	7	
II. — Calcul des nouveaux montants par les comptables supérieurs assignataires.....	8	
SECTION II		
<i>Emoluments auxquels est applicable le relèvement du 1^{er} juin 1971.</i>		
	9	
SECTION III		
<i>Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.</i>		
I. — Pensions de veuves ou d'orphelins.		
A. — Calcul du supplément exceptionnel.....	10	
B. — Augmentation indiciaire de la majoration spéciale à certaines veuves de grands invalides.....	11	
II. — Pensions d'ascendants.....	12	
III. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement.....	19	
IV. — Dispositions diverses.....	20	
SECTION IV		
<i>Emoluments payables hors métropole.</i>		
	21	
SECTION V		
<i>Emoluments payables dans les pays étrangers autres que ceux visés à la section VI ci-dessous.</i>		
	22	
SECTION VI		
<i>Emoluments payables à un taux bloqué aux ressortissants de certains Etats.</i>		
A. — Pensionnés visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.....	24	
B. — Pensionnés visés par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.....	25	



Préambule.

1 Par suite de l'intervention du décret n° 71-477 du 22 juin 1971 (1) portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, un décret, qui sera publié au *Journal officiel* fixe à :

10,67 F par an à compter du 1^{er} juin 1971,

la valeur du point défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce Code.

2 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les comptables appliqueront ces dispositions.

3 Le relèvement du montant des pensions sera effectué à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 septembre 1971 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions (2). Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République ou à l'étranger, sous réserve, pour certains Etats étrangers, des prescriptions du paragraphe 23 ci-après.

(1) *Journal officiel* du 23 juin 1971, page 6036.

(2) Sauf en ce qui concerne l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement (cf. paragraphe 19).

SECTION I

Détermination des nouveaux montants.

4 Comme lors des relèvements précédents, et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} juin 1971 :

- des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause ;
- des accessoires qui s'y rattachent ;
- des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires,

peuvent être déterminés en multipliant l'indice (1) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, soit 10,67 F ; le résultat exprimé avec deux décimales est arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

I. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES PAYEURS

5 Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne donnent pas lieu à émission de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées.

Les nouveaux montants de ces pensions seront déterminés par les comptables payeurs à l'aide d'un barème à couverture bleue établi suivant les errements habituels.

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer, par simple lecture et sans avoir à effectuer de calcul, pour la majorité des pensions payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée donnant lieu au paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante.

6 En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente, dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- le nouveau montant annuel à compter du 1^{er} juin 1971 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 10,67 F, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- le nouveau montant trimestriel en divisant par quatre ce montant annuel ;
- le montant de la somme due à l'échéance donnant lieu à paiement du rappel en ajoutant à l'ancien montant trimestriel au 31 mai 1971 figurant sur la fiche de paiement le rappel dû pour la période du 1^{er} juin 1971 à la veille de l'échéance à payer.

Ce rappel sera obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par la différence existant entre le nouveau et l'ancien montant trimestriel et en divisant le résultat par 90.

7 **NOTA.** — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.

(1) L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents aux éléments payables sur le même titre.

II. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES
SUPERIEURS ASSIGNATAIRES

8 Les multiplicateurs à utiliser pour déterminer le montant des sommes à payer y compris le rappel à compter du 1^{er} juin 1971 pour les pensions payables au moyen de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées sont les suivants :

1° *Pensions d'ascendants.*

2,676.833 pour les pensions à échéance du 22 septembre 1971 ;
2,690.166 pour les pensions à échéance du 22 octobre 1971 ;
2,699.055 pour les pensions à échéance du 12 novembre 1971 ;
2,703.500 pour les pensions à échéance du 22 novembre 1971.

2° *Pensions de veuves ou d'orphelins.*

2,672.388 pour les pensions à échéance du 12 septembre 1971 ;
2,676.833 pour les pensions à échéance du 22 septembre 1971 ;
2,678.166 pour les pensions à échéance du 25 septembre 1971 ;
2,691.500 pour les pensions à échéance du 25 octobre 1971 ;
2,704.833 pour les pensions à échéance du 25 novembre 1971.

3° *Pensions d'invalidité.*

2,675.500 pour les pensions à échéance du 19 septembre 1971 ;
2,685.722 pour les pensions à échéance du 12 octobre 1971 ;
2,688.833 pour les pensions à échéance du 19 octobre 1971 ;
2,696.388 pour les pensions à échéance du 6 novembre 1971 ;
2,702.166 pour les pensions à échéance du 19 novembre 1971.

SECTION II

Emoluments auxquels est applicable le relèvement du 1^{er} juin 1971.

9 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux émoluments ci-après :

- *pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique, ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
- *allocations aux grands invalides et allocations aux grands mutilés* qui s'y rattachent ;
- *indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement* ;
- *pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique, ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
- *allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;

INSTRUCTION
N° 71-82-B 3
du
2. juillet 1971.

— accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 p. 100 (art. L. 19 du Code) ; allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 29, cinquième alinéa, et L. 54, sixième alinéa, du Code) ; majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).

Elles sont également applicables aux secours de compagnie concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143-B 3 du 22 juillet 1958.

La détermination du montant de quelques-uns de ces émoluments présente des particularités qui font l'objet de la section III ci-après.

SECTION III

Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.

I. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS

A. — Calcul du supplément exceptionnel.

- 10 Dans le cas où il serait nécessaire de calculer à part le montant du supplément exceptionnel, il est indiqué que ce montant est, à compter du 1^{er} juin 1971, de :
- 1.627,20 F par an, soit 406,80 F par trimestre, pour les pensions au taux normal ;
 - 3.254,36 F par an, soit 813,59 F par trimestre, pour les pensions au taux de réversion.

B. — Augmentation indiciaire de la majoration spéciale à certaines veuves de grands invalides.

- 11 Il est rappelé que l'article 86 de la loi de finances pour 1971 a porté, à compter du 1^{er} janvier 1971, de 140 à 175 l'indice applicable à la majoration de pension allouée, en vertu de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, « aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation n° 5 bis b, lorsqu'elles sont titulaires d'une pension, si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années ».

Les indications relatives à l'augmentation de l'indice de cette majoration ont été données par l'instruction n° 71-39-B 3 du 13 avril 1971, qui a prescrit l'application du relèvement des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre prenant effet au 1^{er} janvier 1971 (1).

II. — PENSIONS D'ASCENDANTS

- 12 Il est rappelé que l'article 84 de la loi de finances pour 1971 a porté de 40 à 45 points, à compter du 1^{er} janvier 1971, la majoration de pension allouée aux ascendants pour chaque enfant décédé à partir du second.

L'instruction n° 71-39-B 3 du 13 avril 1971 (2) a prescrit l'application de cette revalorisation indiciaire à l'occasion du paiement des échéances des mois de juin, juillet et août 1971.

(1) Paragraphes 14 à 19.

(2) Paragraphes 21, 22 et 26.

13 Le tableau III du barème à couverture *bleue* annexé à la présente instruction indique pour mémoire, colonne 1, l'indice en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970, et colonne 2 l'indice applicable à compter du 1^{er} janvier 1971.

14 La présente subdivision a plus spécialement pour objet de fixer les modalités d'application de la majoration indiciaire applicable aux ascendants qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Trois cas peuvent se présenter :

Premier cas.

15 La majoration d'indice a pris effet avant le 1^{er} juin 1971.

Dans cette hypothèse, la régularisation consécutive à la première application de la majoration indiciaire a déjà été effectuée, au plus tard à l'échéance précédente. Il y a donc lieu de ne tenir compte que de l'indice majoré.

Le montant de la somme à payer à l'échéance, y compris le rappel résultant du relèvement de taux au 1^{er} juin 1971, est donné par le barème dans la colonne correspondant à l'échéance, en regard de l'indice *majoré* figurant colonne 2.

Deuxième cas.

16 La majoration d'indice a pris effet après le 1^{er} juin 1971 et avant l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel.

La somme à payer comprend :

- un trimestre d'arrérages sur la base de l'indice *majoré*, au taux du 1^{er} juin 1971 ;
- un rappel pour tenir compte du relèvement de taux du 1^{er} juin 1971 comprenant :
 - un rappel d'arrérages pour la période du 1^{er} juin 1971 à la veille de la date d'application de la majoration indiciaire, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points que comportait l'indice de la pension avant majoration, puis le produit par la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (0,04) et en divisant le résultat par 90 ;
 - un rappel pour la période courue de la date d'effet de la majoration indiciaire à la veille de l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel, calculé en multipliant le nombre de jours contenus dans cette période par le nombre de points que comprend le nouvel indice, puis le produit par la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (0,04) et en divisant le résultat par 90.

Troisième cas.

17 La majoration d'indice prend effet d'une date postérieure à l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel.

Il y a lieu de faire application pour la première fois de la majoration indiciaire. La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend :

- la somme figurant dans la colonne 2 du barème en regard de l'indice *non majoré*, correspondant à un trimestre d'arrérages, sur la base de cet indice, au taux du 31 mai 1971 augmenté du rappel dû par suite du relèvement de la valeur du point d'indice au 1^{er} juin 1971 ;

— un complément d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la majoration d'indice à la veille de l'échéance à payer, obtenu en multipliant le nombre de jours que comporte cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} juin 1971 (2,6675) et en divisant le résultat par 90.

- 18 L'application des nouveaux indices et l'annotation des fiches de paiement seront effectuées dans les conditions habituelles, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81-B 3 du 11 octobre 1965 (1).

III. — INDEMNITÉ DE SOINS AUX PENSIONNÉS A 100 % POUR TUBERCULOSE,
 INDEMNITÉ DE MÉNAGEMENT ET INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT

- 19 Les nouveaux montants annuels et mensuels de ces indemnités, payables à partir de l'échéance du 1^{er} septembre 1971, sont indiqués au tableau ci-après :

NATURE DE L'INDEMNITE	INDICE	MONTANT annuel.	MONTANT mensuel.
Indemnité de soins	916	9.773,72	814,47
Indemnité de ménagement	458	4.886,88	407,24
Indemnité de reclassement et de ménagement :			
— au taux plein	687	7.330,32	610,86
— au taux réduit	275	2.934,28	244,52

L'échéance du 1^{er} septembre 1971, servie pour le nouveau montant, comprendra le rappel dû pour les mois de juin et juillet 1971. Elle sera payée pour les montants suivants :

- pour l'indice 916 : $814,47 + 24,42 = 838,89$ F ;
- pour l'indice 458 : $407,24 + 12,22 = 419,46$ F ;
- pour l'indice 687 : $610,86 + 18,32 = 629,18$ F ;
- pour l'indice 275 : $244,52 + 7,34 = 251,86$ F.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

- 20 Comme lors de chaque relèvement de la valeur de l'indice servant de base au calcul des pensions, il convient d'appliquer les dispositions particulières à certains émoluments, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81-B 3 du 11 octobre 1965, notamment en ce qui concerne :

- les pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice ;
- les majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 (sixième alinéa) et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les prescriptions diverses rappelées au paragraphe 61 de l'instruction susvisée.

(1) Titre I^{er}, chapitre III, section IV, paragraphes 29 et 30, et titre II, chapitre III, section I, paragraphes 75 à 77.

SECTION IV

Emoluments payables hors métropole.

- 21** Le relèvement des pensions, avec effet du 1^{er} juin 1971, doit être appliqué aux émoluments payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République.

Les montants des pensions payables dans le département de la Réunion et les Territoires d'Outre-Mer de la République, déterminés dans les conditions prévues à la section I ci-dessus, doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 à raison du pourcentage de ces montants applicable au lieu de résidence du pensionné (1).

SECTION V

**Emoluments payables dans les pays étrangers
autres que ceux visés à la section VI ci-dessous.**

- 22** Le relèvement des pensions avec effet du 1^{er} juin 1971 doit être appliqué aux émoluments payables :

- dans les Etats étrangers où le service des pensions est fait, pour le compte de la Paierie générale du Trésor ;
- dans les anciens Etablissements français de l'Inde, autres que Chandernagor, sous réserve des instructions particulières données à l'Agent Payeur auprès du Consulat général de France à Pondichéry ;
- dans les Etats visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, pour les pensionnés auxquels ces textes ne sont pas applicables.

- 23** En ce qui concerne les pensions payables au *Sénégal, au Congo, au Gabon, en République centrafricaine, au Tchad et à Madagascar*, les prescriptions de la présente instruction ne pourront être appliquées qu'après réception des instructions particulières qui seront adressées aux comptables assignataires des pensions dans ces Etats.

SECTION VI

Emoluments payables à un taux bloqué aux ressortissants de certains Etats.

- 24** A. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 71 DE LA LOI N° 59-1454
DU 26 DÉCEMBRE 1959

Il s'agit des pensionnés ressortissants de *l'Algérie du Maroc, de la Tunisie, du Cameroun, de la Guinée, du Mali, du Togo, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, de la Mauritanie, du Niger, de la Syrie, du Liban* ou originaires de *Chandernagor*.

(1) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2^e, page 113 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955.

INSTRUCTION
N° 71-82 - B 3
du
2 juillet 1971.

Les comptables se conformeront aux prescriptions données :

- pour le blocage des pensions, par les instructions n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, paragraphes 44 à 51, n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 23 et n° 67-89 - B 3 du 12 septembre 1967, paragraphe 35 ;
- pour l'application de dérogations, par les instructions n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 24 et n° 68-83 - B 3 du 9 juillet 1968, section IV ; ces dérogations ont été prorogées pour l'année 1971, par un décret du 30 avril 1971.

25 **B. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 170 DE L'ORDONNANCE N° 58-1374**
DU 30 DÉCEMBRE 1958

Il s'agit des pensionnés ressortissants du *Viet-Nam*, du *Cambodge* et du *Laos*.

Les comptables se conformeront aux prescriptions de l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, paragraphe 53.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.